



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

ARRETE PREFECTORAL N° 2013332-0010
actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement
concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement « déchets ».
Société ONYX Languedoc-Roussillon

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU 1 titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR N° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 4 janvier 1978 autorisant M. HURCET Henri à exploiter un atelier de stockage et de récupération de déchets dans la zone industrielle de l'Estagnol sur le territoire de la commune de CARCASSONNE et notamment ses articles 1,4,2,5,3 et 13.

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 6 février 1995 à la Société IPODEC Sud-Ouest,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 11 mai 2005 à la Société ONYX Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté n° 2007-11-1775 autorisant la Société ONYX Languedoc-Roussillon à exploiter un centre de conditionnement/transfert de papiers/cartons dans la zone industrielle de l'Estagnol sur le territoire de la commune de CARCASSONNE ,

VU les courriers de l'exploitant en date des 6 avril 2011 et 8 novembre 2013 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2013

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société ONYX Languedoc-Roussillon sur le territoire de la commune de CARCASSONNE nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte que l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1775 du 16 juillet 2007 autorisant la Société ONYX Languedoc-Roussillon dont le siège social est situé 11 rue Saint Exupéry BP 20076 Manguio 34873 LATTES CEDEX pour l'exploitation d'une centre de conditionnement et de transfert de papier carton etc... dans la zone industrielle de l'Estagnol sur le territoire de la commune de CARCASSONNE est remplacé par :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Désignation de l'installation	Critères de classement	N° de la rubrique	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 1700 m ³ .	2. supérieur ou égale à 1000 m ³	2714	A

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 90 m ³	Inférieur à 100 m ³	2716	NC
Papiers, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant < 750 m ³	Inférieure à 1000 m ³	1530	NC
Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation de liquides de référence était inférieur à 1 m ³ /h, le volume étant de 0,78 m ³ /h.	b) inférieur à 1 m ³ /h	1434	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la quantité stockée de liquides inflammables de référence étant inférieure à 10 m ³ : 1,2 m ³	Inférieur à 10 m ³	1432	NC

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non Classé.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1775 du 16 juillet 2007 autorisant la Société ONYX Languedoc-Roussillon à exploiter ses activités susvisées restent inchangées.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, la Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, l'inspection des installations classées, le Maire de CARCASSONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société ONYX dont le siège social est situé 11 rue Saint Exupéry BP 20076 Mauguio 34873 LATTES CEDEX.

A Carcassonne, le 4 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Thilo FIRCHOW